



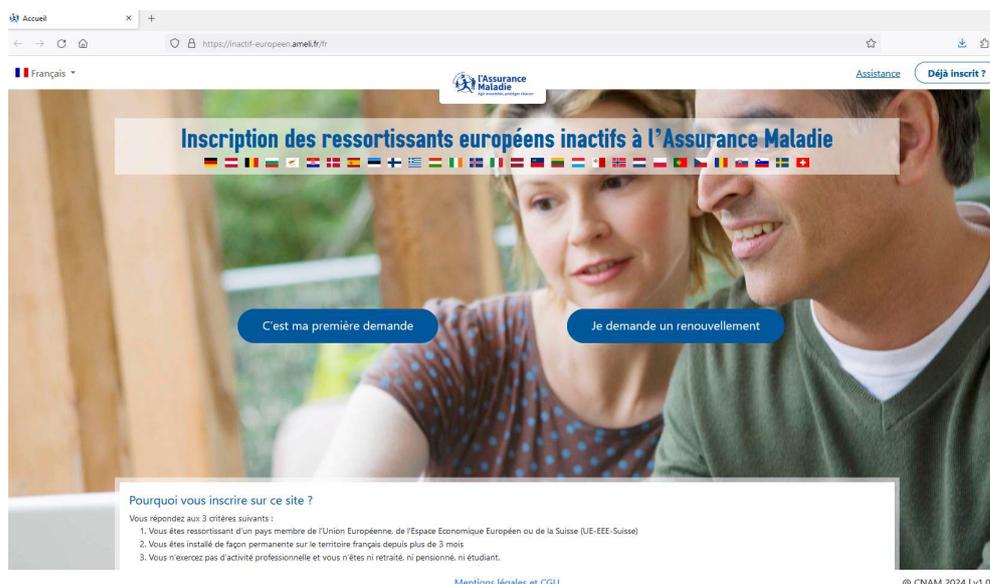
Les ressortissants communautaires inactifs sont des citoyens européens qui s'installent en France sans y exercer d'activité professionnelle sans statut de pensionné (vieillesse, invalidité, rentier AT/MP), ni d'étudiant.

Au-delà du délai de 3 mois, le droit au séjour est considéré comme régulier si le communautaire inactif remplit les deux conditions suivantes (Art.L233-1 CESEDA) :

- posséder des ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille au moins égale au montant forfaitaire du RSA
- bénéficier d'une couverture maladie complète dans son pays d'origine c'est-à-dire couvrant les prestations d'assurance maladie et maternité prévues au code de la Sécurité sociale (Art L160-8 et L160-9 CSS).

Lorsque ces conditions cumulatives ne sont pas remplies, le communautaire inactif est considéré comme étant en situation irrégulière et l'accès à la PUMa lui est refusé.

Toutes les demandes d'affiliation (primo-demandes et renouvellement) des ressortissants communautaires inactifs doivent prioritairement être déposées via le téléservice dénommé **"Inscription des ressortissants européens inactifs à l'Assurance Maladie"**.



Attention : Depuis le 1er janvier 2021, les ressortissants britanniques sont considérés comme venant d'un Etat tiers. Leurs demandes d'affiliation en qualité d'inactifs sont traitées via ce téléservice mais par les Caisses de leur lieu de résidence.